

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

**PROTOCOLE DE LA POLICE NATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES
BASEES SUR LE GENRE ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES VIOLENCES
BASEES SUR LE GENRE.**

Bujumbura, Juillet 2016

PREFACE

Conformément aux différentes recommandations tant régionales qu'internationales et en particulier à la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, cette lutte doit être une priorité pour les fonctionnaires chargés de l'application de la loi.

Etant donné que la Police Nationale du Burundi est responsable du maintien de l'ordre public et de la protection des citoyens, elle doit appréhender et gérer toutes les menaces sécuritaires qui pèsent sur la communauté y compris les violences basées sur le genre. Selon le concept de la police de proximité, la police est toujours guidée par l'information. A cet effet, elle ne pourra recueillir et exploiter correctement les données sur les violences basées sur le genre sans le concours des autres partenaires.

Ainsi la Police Nationale du Burundi, dans son volet opérationnel s'engage, à travers le présent protocole, de travailler en synergie avec les autres acteurs de la société burundaise pour mettre fin à toute forme de crimes contre l'humanité dont les violences basées sur le genre.

Pour ce faire, j'invite les différents intervenants à travailler en partenariat avec les structures déconcentrées de la Police Nationale pour développer les mécanismes de prévention et de protection des survivants des violences basées sur le genre et leur entourage. Ce qui est certain, l'échange et la gestion transparente des données sur les violences basées sur le genre, contribueront à diminuer sensiblement ce type de criminalité.

Je saisis cette occasion pour saluer les efforts de l'ONUFEMME-Burundi pour son appui à l'élaboration de ce document et je compte sur sa contribution lors de la mise en œuvre de ce protocole.

Je tiens également à remercier les cadres de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi et les différents experts qui ont contribué à l'élaboration et à l'enrichissement de ce document jusqu'à sa validation.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

André NDAYIMBAJE
Commissaire de Police Principal



TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION GENERALE	5
II. LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS	5
II. 1. LES OBJECTIFS SPECIFIQUES	5
II. 2. LES RESULTATS ATTENDUS	6
III. QUELQUES DÉFINITIONS	6
III.1. LE PROTOCOLE :	6
III.2. UNE VIOLENCE	6
III.3. LE GENRE ET LE SEXE	7
a. Le genre	7
b. Le sexe	7
III.4. LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE (VBG)	7
III.5. UNE PRISE EN CHARGE	8
IV. LES ASPECTS D'INTERVENTION DE LA POLICE DANS LA LUTTE CONTRE LES VBG ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES VBG	8
IV.1. ASPECTS COMMUNAUTAIRES	8
1.1. IDENTIFICATION DES PARTENAIRES	8
1.2. LE ROLE DES ACTEURS PRINCIPAUX	8
a. L'administration :	8
b. La police :	8
c. La société civile	9
IV.2. ASPECTS JURIDIQUES	9
IV.3. ASPECTS PSYCHOSOCIAUX	10
V. INTÉGRATION DES TÂCHES POLICIÈRES DE BASE ET DES AXES DU CONCEPT DE LA POLICE DE PROXIMITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LES VBG ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES VBG	10
V.1. LES TACHES POLICIERES DE BASE	10
1.1. ACCUEIL, ECOUTE ET ORIENTATION	10
1.1.1. Accueil	10
1.1.2. Ecoute	11
1.1.3. Orientation :	11
1.2. ASSISTANCE, SECOURS AUX VICTIMES ET AIDE MEDICALE D'URGENCE	11
1.3. CONTACT AVEC LA POPULATION	11
1.4. INTERVENTION :	11
1.5. LA RECHERCHE LOCALE ET LES ENQUETES DE BASE	12
V. 2 LES AXES DU CONCEPT DE LA POLICE DE PROXIMITE APPLICABLES AU BURUNDI	12
2. 1. Le partenariat :	13
2. 2. La collaboration	13

2. 3. La prise en compte des besoins et attentes de la population.....	13
2. 4. La pro activité dans la résolution des problèmes locaux d'insécurité.....	13
2. 5. L'accessibilité, la disponibilité et la visibilité.....	13
2. 6. Le rendre compte.....	14
VI. LE PROTOCOLE DES ACTIONS POLICIÈRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS D'INTERVENTION.	14
VI. 1. ASPECTS COMMUNAUTAIRES.....	14
VI.2. ASPECTS JURIDIQUES.....	14
VI.3. ASPECTS PSYCHOSOCIAUX.....	14
VII. CONCLUSION	15
ANNEXES	15
BASE LEGALE DE LA REPRESSION DES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE.....	15
1. La législation nationale,.....	15
2. Les conventions internationales.....	16

SIGLES ET ABBREVIATIONS

- CDS : Corps de Défense et de Sécurité
CIRGL : Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs
CP : Code Pénal
CPP : Code de Procédure Pénale
OMP : Officier du Ministère Public
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
ONU : Organisation des Nations Unies.
OPJ : Officier de Police Judiciaire
PBF : Financement Basé sur les Performances
PCDC : Plan Communal de Développement Communautaire
PNB : Police Nationale du Burundi
SARA : Scanning, Analysis, Response, Assessment
VBG : Violences Basées sur le Genre
VVBG : Victimes des Violences Basées sur le Genre

I. INTRODUCTION

Depuis un certain temps, le Burundi a connu de graves conflits politico-ethniques qui ont entraîné des cycles de violences au sein de la population. Beaucoup de gens sont morts, d'autres ont fui le pays ou ont été regroupés dans les camps de déplacés à l'intérieur du pays.

Le constat est que durant tous ces conflits, des femmes et des jeunes filles ont subi des violences diverses telles : les viols, les harcèlements sexuels, les violences physiques les violences psychologiques etc.

Dans cette situation, la Police Nationale du Burundi doit s'investir pour faire face à la cette problématique en tant que premier maillot de la chaîne pénale et organe d'intervention initiale. Le code pénal et le code de procédure pénale ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux réglementent ses missions dans ce domaine de la répression des VBG.

Pour ce faire, un travail en synergie avec d'autres partenaires tant nationaux qu'internationaux intervenant dans le domaine de lutte contre les violences basées sur le genre (VBG) et de prise en charge des victimes en la matière s'avère nécessaire. Le protocole de la Police Nationale vient donc pour hiérarchiser les actions à mener par la Police Judiciaire non seulement dans le domaine du travail en synergie, avec les autres acteurs dans ce secteur, mais aussi dans la confection des dossiers judiciaires des présumés auteurs des crimes en matière des VBG.

Le présent document donc explique d'abord les différents termes utilisés dans le présent protocole, détermine ensuite les aspects d'intervention de la police dans la lutte contre les VBG et la prise en charge des victimes des VBG. Il précise ensuite le comportement de la Police Nationale en cette matière à travers la mise en œuvre des tâches policières de base et des axes du concept de la police de proximité.

Il dresse en fin par ordre de préséance une liste des actions à mener par la Police à travers les aspects d'intervention. La partie en annexe comprend la base légale tant nationale qu'internationale de prévention et de répression des VBG.

II. LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS.

Partant de l'objectif global qui est **la contribution de la PNB à la réduction des cas des VBG au Burundi**, les objectifs spécifiques et les résultats attendus de ce protocole sont les suivants :

II. 1. Les objectifs spécifiques.

1. Déterminer le rôle des policiers dans la prise en charge des victimes des VBG à travers les tâches policières de base
2. Identifier les différents acteurs pouvant aider la police dans la prise en charge des victimes des VBG
3. Déterminer le partenariat entre la police et les acteurs étatiques et non étatique dans la lutte contre les VBG par entité administrative
4. Déterminer l'approche préventive à adopter par la Police dans la lutte contre les VBG

II.2. Les résultats attendus.

1. L'attitude du policier dans la prise en charge des victimes des VBG se fait remarquer.
2. Les acteurs étatiques et de la société civile pouvant apporter leur contribution dans la prise en charge des VBG sont identifiés et connus par la PNB
3. Le partenariat des acteurs étatiques et non étatiques dans la lutte contre les VBG est bien déterminé
4. Des données sur la prise en charge des victimes des VBG sont régulièrement recueillies et exploitées
5. L'approche préventive dans la lutte contre les VBG est développée par la police

III. QUELQUES DÉFINITIONS

III.1. Le protocole est défini comme:

- Un ensemble des règles établies en matière de préséance
- Un ensemble des règles à respecter et des gestes à effectuer au cours de certains traitements. Ex anti cancéreux, ou anti-tuberculeux,
- Des règles et codes conçus pour l'échange des données entre deux ou plusieurs groupes, etc.

III.2. Une violence.

La violence est un acte visant à assujettir une personne à son désir propre par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace, implicite ou explicite. Cette définition englobe le viol, la tentative de viol, la violence physique, sexuelle et psychologique, les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants, les menaces et les humiliations à caractère sexuel, les violences liées à la dot, le mariage forcé, l'inceste, le viol conjugal, les mutilations génitales, l'insertion d'objets dans les organes génitaux, la violence liée à l'exploitation, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements scolaires, carcéraux ou ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée; exercée au sein de la famille ou de la collectivité.

L'OMS définit la violence comme étant:

« L'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal développement ou une carence ».

Il n'est pas aisé de définir la notion de violence car, elle est complexe et peut être abordée de différents points de vue. Certains modèles d'explication de la violence renvoient au biologique, d'autres au psychique et d'autres encore aux inégalités socioéconomiques.

III.3. Le Genre et le sexe.

Souvent on a tendance à confondre le genre et le sexe. Les deux se distinguent selon le contexte dans lequel ils sont utilisés.

a) Le genre :

Le genre est une construction sociale et psychologique qui souvent relève des préjugés, des stéréotypes. Il est défini par les attentes des communautés et les normes sociales. Il se perpétue par la socialisation, l'éducation, les familles, l'école, les institutions de l'Etat et les Politiques. Le genre détermine les rôles, les responsabilités, les comportements, les valeurs et les normes, attribués aux hommes et aux femmes, aux jeunes et aux vieux, aux pauvres et aux riches, à cette catégorie par rapport à cette autre, etc.

Le genre se fonde sur des bases artificielles, il est acquis après la naissance : c'est à dire **des caractères « acquis » après la naissance**, octroyées par la société dans laquelle la personne vit.

b) Le sexe :

Le sexe est caractérisé par les conditions physiques, liées aux chromosomes et aux organes génitaux. Le sexe est **naturel, inné, biologique et inaltérable**. Le sexe est universel, scientifiquement vérifiable et immuable. Donc les caractéristiques changeables sont attribuées au genre et celles immuables sont attribuées au sexe.

III.4. Les violences basées sur le genre (VBG)

Les violences basées sur le genre (VBG) sont des actions violentes dirigées contre les femmes et les filles, et parfois contre des hommes et des garçons, (mais plus rarement) simplement du fait de leur sexe.

Exemple: battre sa femme, imposer un acte sexuel par la force (viol), imposer des privations à sa femme ou à son mari, etc. La violence à l'égard des femmes se définit comme : « tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privé ».

La déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) stipule que : « La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par ces premiers et peuvent freiner la promotion des secondes ».

Dans cette perspective, il y a lieu de distinguer les violences basées sur le genre des autres formes de brutalité, d'agressivité, de menaces ou de contraintes qui s'exercent dans toute société humaine.

III.5. Une prise en charge.

Dans le présent document, une prise en charge est une relation d'aide entre la victime des VBG et le policier.

IV. LES ASPECTS D'INTERVENTION DE LA POLICE DANS LA LUTTE CONTRE LES VBG ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES VBG.

De par son organisation, la police ne pourra intervenir que dans les aspects communautaires, juridiques et rarement dans les aspects psychosociaux car elle ne dispose pas du personnel spécialisé en la matière.

Tandis que les interventions des autres partenaires sont d'ordre juridique, communautaire, psychosocial et sanitaire.

IV.1. Aspects communautaires

1.1. Identification des partenaires

Quels sont les partenaires principaux de la police en matière de lutte contre les VBG et la prise en charge des victimes des VBG? Les partenaires clés sont entre autres :

- L'administration,
- Les organisations de la société civile œuvrant dans le domaine,
- Les organisations internationales qui appuient dans ce domaine,
- Les représentants des confessions religieuses,
- Les associations des femmes,
- Les médias.

1.2. Le rôle des acteurs principaux.

A part l'administration et la Police les autres partenaires ont été regroupés au sein de la société civile et leur rôle sont notamment les suivants.

❖ Administration :

- Mettre en place des comités locaux de lutte contre les VBG,
- En collaboration avec les autres partenaires, établir un calendrier des réunions,
- Déterminer le système d'encadrement (parrain des zones et collines),
- Intégrer les plans de lutte contre les VBG dans les PCDC.

❖ La police :

- Rester en contact régulier avec ses partenaires
- Cartographier leurs zones d'intervention,

- Collaborer avec les réseaux des jeunes scolarisés et non scolarisés pour la prévention des VBG
- Recueillir et exploiter les informations sur les VBG,
- Etablir des statistiques sur les VBG,
- Faire un plaidoyer pour la mise en place et le fonctionnement des comités locaux de lutte contre les VBG,
- Déterminer les indicateurs de performance et les sources de vérification par groupe d'acteurs et partager régulièrement les résultats atteints,
- Sensibiliser la population sur la procédure judiciaire, les mécanismes de prise en charge et les dénonciations des présumés auteurs,
- Rendre compte,

❖ Société civile.

A côté de leurs activités quotidiennes, les organisations de la société civile ont beaucoup de rôle à jouer dans la lutte contre les VBG et la prise en charge des victimes de ces dernières. Il peut s'agir notamment de :

- Collecter les informations et les transmettre à l'OPJ ou à l'OMP,
- Alerter les différents acteurs intervenant dans le domaine de lutte contre les VBG,
- Mener des plaidoyers sur l'assistance des victimes.

IV.2. Aspects juridiques.

Dans ce domaine, le constat est que très peu de victimes des VBG font recours à la justice. Les raisons relevées de ne pas s'adresser à la justice sont entre autres:

- l'ignorance de la procédure,
- l'imposition ou proposition d'un arrangement à l'amiable,
- le coût du procès,
- la longueur de la procédure,
- les problèmes liés à la preuve et à la culture,
- les problèmes de prise en charge des présumés auteurs en garde à vue,
- la corruption,
- La qualité de l'accueil des victimes des violences basées sur le genre par certains policiers,
- l'expertise médicale très coûteuse,
- le sentiment d'impunité des agresseurs suite à des peines peu dissuasives prévues par le code pénal,
- l'inaccessibilité au droit à la réparation,
- la peur des représailles, de récidive de la part de l'auteur,
- le manque des moyens financiers de la victime (frais d'avocat, frais de consignation...)
- la peur d'être stigmatisée, d'être pointé du doigt,
- la souffrance psychologique,
- l'éloignement des infrastructures judiciaires.

Sur base de ses modes d'action, la Police Nationale doit arrêter des stratégies pour lever ces obstacles. Elle

pourra notamment :

- confectionner les dossiers avec professionnalisme,
- travailler en synergie avec les autres partenaires œuvrant dans le processus pour:
- la vulgarisation des procédures judiciaires,
- le plaidoyer sur l'assistance judiciaire et juridique des victimes,
- la multiplication des centres de prise en charge,
- l'amélioration du système d'accueil et d'écoute,

IV.3. Aspects psychosociaux.

La Police n'a pas de spécialistes en cette matière, elle ne pourra rien faire d'autres que l'accueil, l'écoute et l'orientation. Les organisations de la société civile seront plus impliquées pour accomplir cette tâche.

V. INTÉGRATION DES TÂCHES POLICIÈRES DE BASE ET DES AXES DU CONCEPT DE LA POLICE DE PROXIMITÉ DANS LA LUTTE CONTRE LES VBG ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DES VBG

V.1. Les tâches policières de base.

La mise en œuvre des tâches policières de base et l'encadrement continu des policiers dans ce domaine créent des réflexes des policiers sur des attitudes à prendre devant les victimes des VBG et sur le recueil des informations complémentaires.

1.1. Accueil, écoute et orientation.

1.1.1. Accueil.

Attitudes d'un agent d'accueil.

- **Empathie** : se mettre à la place de la victime pour comprendre que ce qui lui est arrivé n'est pas normal et nécessite une intervention et assistance
- **Le respect de la volonté et de l'autonomie de la victime** : celle dernière a le droit de prendre des décisions qui la concerne indépendamment de l'accord de l'agent d'accueil. Elle peut aussi refuser de répondre à des questions trop intimes.
- **Le langage et les informations adéquates** :
 - Gestes et paroles correctes et qui consolent ;
 - Eviter des questions délicates (accusations, participation ou responsabilité de la victime).
- **Attitude physique** : Prendre une bonne position, Visage tourné vers la victime, Manifester l'intérêt de l'écoute, Voix rassurante, Ton tranquille et doux.
- **La confidentialité** : L'entretien est soumis aux règles du secret professionnel (ne pas diffuser l'entretien chez le conjoint de la victime, la famille, la police,) etc.

NB. A la fin :

- Féliciter la victime de son courage,
- La remercier d'avoir placé la confiance en vous,
- Reconnaître que ces pratiques sont courantes à l'égard des femmes et filles,
- L'orienter pour les soins et la constitution des preuves,
- Lui signifier que la justice sanctionnera les autres

1.1.2. Ecoute.

Lors de l'écoute, 5 questions peuvent être posées de la manière suivante :

- Qu'est ce qui s'est passé ?
- Quels sont vos sentiments ?
- Qu'est ce qui est plus dure pour vous maintenant ?
- Ce que vous pensez faire maintenant ?
- Ce que nous pouvons faire pour vous aider ?

1.1.3. Orientation :

- Soins médicaux,
- Assistance psychosociale,
- Assistance légale,

1.2. Assistance, secours aux victimes et aide médicale d'urgence.

Attitudes du policier,

- Empathie,
- Discrétion,
- -Orientation vers d'autres partenaires,
- Pratique des gestes d'urgence en cas de besoin,

1.3. Contact avec la population

Attitudes du policier :

- Recueillir des informations sur les VBG et les enregistrer dans le document y relatif,
- Produire un rapport,
- Orienter la population,

1.4. Intervention :

Attitudes du policier :

- Identifier la victime,
- Prendre des mesures pour sa protection et la protection des traces,
- Alerter les autres partenaires pour vous venir en aide,

1.5. La recherche locale et les enquêtes de base

Attitudes du policier :

- Recueillir les informations et les exploiter,
- Les enregistrer,

Pour une enquête de base, des questions suivantes sont toujours posées :

- Qui ? Délinquant ; Criminel,
- Quoi ? Ce qui s'est passé réellement, ce qui s'est observé,
- Avec quoi ? Les moyens utilisés,
- Où ? Le lieu exact des faits,
- Pourquoi ? Le mobile de l'événement,
- Comment ? Le montage de l'événement,
- Quand ? La période (jour, date et heure),

En plus, la Police doit mettre en place des registres de recueil et exploitation des informations à partir des antennes de police (niveau zone). La collecte des données statistiques sur les VBG n'est rien d'autre que la production des rapports issus de l'exploitation des informations enregistrées.

Lorsque les policiers oseront à parler des VBG lors des patrouilles, l'administration et la population leur emboîteront le pas. Le climat de la confiance et le respect de la confidentialité doivent être une priorité dans la prise en charge d'une victime des violences sexuelles.

N.B. LA QUESTION DE L'ASSISTANCE DES SOURDS MUETS.

Dans les perspectives à venir, la Police Nationale doit être sensible sur les cas des violences basées sur le genre commis à l'égard de cette catégorie de personnes. Non seulement elles ont des problèmes d'handicap, mais aussi, elles ont des difficultés de se faire comprendre lorsqu'elles sont victimes des VBG. La Police doit approcher la population voisine pour comprendre la victime.

V. 2 LES AXES DE LA POLICE DE PROXIMITÉ

La mise en œuvre de certains axes du concept de police de proximité tels que :

- le partenariat,
- la collaboration,
- la prise en compte des besoins et attentes de la population,
- la gestion transparente des événements, facilitera la police et les partenaires à travailler en synergie et contribuer à lever pas mal de défis rencontrés principalement dans l'aspect juridique.

S'agissant de l'axe de « pro activité dans la résolution des problèmes locaux d'insécurité » avec l'utilisation de la méthode « SARA ». C'est exactement une façon de développer l'approche préventive dans la lutte contre les VBG décrite dans les objectifs et les résultats attendus.

2.1. Le partenariat :

- Identifier les différents acteurs étatiques et non étatiques pouvant travailler en synergie avec la police pour prévenir ou prendre en charge les victimes des VBG (l'administration, écoles ou autre CDS, animateurs communautaires, les confessions religieuses, les associations pour la protection des enfants ou de la femme, les ligues pour les droits de l'homme, les commission épiscopales pour la justice et la paix, les médias etc.)
- Mettre en place des comités locaux de lutte contre les VBG (par commune, zone et colline) tout en incluant les organisations de la société civile
- Cartographier leurs zones d'intervention
- Déterminer le rôle des acteurs (Société civile, acteurs étatiques).

2.2. La collaboration.

- Organiser des réunions d'échange d'information,
- Solliciter auprès de l'administration communale un cadre légal de fonctionnement des ces comités,

2.3. Prise en compte des besoins et attentes de la population

- Demander leurs avis à partir des réunions des comités de sécurité,
- Les informations recueillies lors des enquêtes des OPJ sont portées à la connaissance des bénéficiaires (population),

2.4. Pro activité dans la résolution des problèmes locaux d'insécurité

- Utiliser la méthode SARA,
- Identifier les sources des VBG,
- Déterminer les causes profondes,
- Mise en place en place des stratégies de prévention et les partager dans les réunions de comité de sécurité,
- Rendre compte, évaluer les résultats, réajuster, etc.

2.5. Accessibilité, disponibilité et visibilité.

a. La Police doit être accessible.

- Elle doit être dans un endroit où tout le monde doit avoir accès,
- Éviter des agissements ou des actes de nature à dresser des barrières entre elle et la population.

b. La police doit être disponible.

- Elle doit être physiquement visible et psychologiquement disposée à servir en tout temps et en tout lieu, avec les moyens dont elle dispose.

c. La police doit être visible.

- Elle doit faire des patrouilles en tenue dans les quartiers et collines proches et même les plus reculés du poste,
- Elle doit être identifiable par des cartes de service ou autre signes distinctif.

2. 6. Le rendre compte.

- Ne fait pas tabou le combat des VBG,
- Prendre des mesures ensemble avec les autres partenaires,
- Rendre compte devant eux sur les résultats atteints,
- Partager les responsabilités sur les actions à mener,

VI. SYNTHÈSE DES ACTIONS POLICIÈRES DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS D'INTERVENTION.

VI.1. Aspects communautaires.

1. Identifier les partenaires clés et cartographier leurs zones d'intervention,
2. Mettre en place un cadre de travail et d'échange d'information (comité mixte de sécurité de lutte contre les VBG),
3. Recueillir chacun dans son cadre de travail des informations sur les causes profondes des VBG et constituer une base de données,
4. Animer conjointement des activités de sensibilisation de la population (police-administration-les leaders communautaires),
5. Plaider pour un cadre de travail légal de comités mixtes de lutte contre les VBG,
6. Gestion transparente et rendre compte,
7. Déterminer si possible les indicateurs de performance par groupe d'acteurs,

VI.2. Aspects juridiques.

1. Recueillir la plainte de la victime,
2. Réquisition à expert et prestation de serment,
3. Etablir le certificat médico-légal,
4. Réunir d'autres preuves,
5. Constitution du dossier pénal,
6. Transmission dans les délais le dossier au MP,
7. Constitution du dossier subséquent sur les menaces de la victime,

VI.3. Aspects psychosociaux.

1. Accueil, écoute et orientation,
2. Solliciter toujours les partenaires capables,
3. Respect du secret professionnel,

VII. CONCLUSION.

La lutte contre les VBG et la prise en charge des VVBG demandent un engagement non seulement de la police mais aussi un travail en synergie des différents acteurs de la société. Pour plus d'efficacité, ces différents acteurs doivent constituer des comités locaux de lutte contre les VBG en vue de développer ensemble des stratégies de prévention et de prise en charge des victimes.

En guise de proposition aux différents intervenants, l'approche de financement pouvant produire des changements dans ce domaine est le Financement Basé sur les Performances (PBF) :

- Les indicateurs de performance des différents acteurs sont déterminés selon leur rôle avec des sources de vérification à l'appui.
- Les paiements se feraient à base de résultats atteints.

La compétition et la responsabilisation des différents acteurs les amèneront à des résultats palpables.

En plus, ces acteurs vont œuvrer ensemble pour la durabilité du processus. C'est-à-dire l'intégration des actions à mener dans les plans communaux de développement communautaires. Les lacunes observées autour de l'assistance des victimes telles que les frais des avocats, de consignation etc. La lenteur des procédures trouvera également des solutions.

ANNEXE

Base légale de la répression des violences basées sur le genre.

Le fondement de la répression des violences basées sur le genre se base sur des conventions internationales ratifiées par le Burundi ainsi que les législations nationales à dont la constitution Nationale du 18 mars 2005.

❖ **Au niveau de la législation nationale, on citerait notamment :**

- La constitution de la République du Burundi,
- Le code pénal,
- La loi n°1 /28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des êtres humains.

Le code pénal burundais réprime les violences basées sur le genre à travers les infractions contre les personnes, les atteintes à la liberté individuelle et à l'inviolabilité de la vie privée, les infractions contre l'ordre des familles, les infractions contre le mariage et les infractions contre les bonnes mœurs etc. Les faits constitutifs d'infraction des VBG réprimés par le code pénal sont notamment les suivants :

1. Infractions contre les personnes

- Homicides volontaires (art.210-218) : L'homicide volontaire n'est pas toujours une violence basée sur le genre, il constitue une violence basée sur le genre lorsqu'il est commis avec le mobile basé sur le genre,
- La transmission d'une maladie incurable (art 217). Cela arrive souvent dans le cas des violences sexuelles,

2. Des atteintes à la liberté individuelles et à l'inviolabilité de la vie privée

Peuvent être retenues comme violence basées sur le genre les infractions suivantes :

- De la traite et du trafic des êtres humains (art 242 à 243),
- De l'enlèvement (art 244 à 245),

3. Des infractions contre la moralité familiale

- L'inceste (art 532),
- Les violences domestiques (533 à 534) :
 - ✓ Celles-ci peuvent être : des traitements cruels, inhumains ou dégradants soumis à son conjoint ou autres personnes habitant sous le même toit conjugal (art 535),
 - ✓ Contraindre une femme à concevoir (art 536),
 - ✓ Contraindre une femme à avorter (art 536),
 - ✓ Expulsion un conjoint ou un enfant du toit conjugal (art 537),

4. Des infractions contre les bonnes mœurs.

Dans cette catégorie d'infraction, on peut citer notamment :

- L'incitation à la débauche et à la prostitution (art 539 à 541),
- Le proxénétisme (art 542 à 543),
- L'attentat à la pudeur (art 549 à 553),
- Le harcèlement sexuel (art 563),
- Le viol (art 555 à 558), etc.

N.B. Cette liste n'est pas exhaustive.

5. Les conventions internationales sont entre autres :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH),
- Le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques,
- Le Pacte International Relatif aux Droits Sociaux Economiques,
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
- La convention relative aux Droits de l'Enfant,
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- La convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumain ou dégradant,
- La convention relative aux Droits des réfugiés,
- Le statut de Rome de la Cour Pénale Internationale,
- Le protocole sur la prévention et la répression des VBG contre les femmes et les enfants de la CIRGL,
- La Résolution 1325 du conseil de sécurité des Nation Unies sur les femmes, la paix et la sécurité,

LES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

1. Manuel de formation pour la prise en charge globale des victimes des violences sexuelles à l'attention du personnel de santé, par le Ministre de la Santé Publique, Bujumbura 30/9 /2004.
2. Manuel de formation à l'intention des écoutantes par le réseau ANARUZ (Réseau National des centres d'Ecoute des femmes victimes de Violences Basées sur le Genre par Nabula Hamza, Maroc, Décembre 2006.
3. Etude Nationale sur les violences faites aux femmes et filles en période de conflit (1993 -2008), par Chaire UNESCO /Université du Burundi, Novembre 2009.
4. La loi N°1/05 du 22 Avril 2009 Portant Révision du Code Pénal Burundais
5. Le Concept de la Police de Proximité applicable au Burundi, Ministère de la Sécurité Publique, Octobre 2011.
6. Message de Ban Ki-Moon, Secrétaire Général de l'ONU, New-York, novembre 2012.
7. La loi N°1/10/03 Avril 2013 Portant Révision du Code de Procédure Pénale Burundais
8. La loi N°1/ 28/ du 29 Octobre 2014 Portant prévention et répression de la traite des êtres des personnes et protection des victimes de la traite